

Elle se réunit chaque année avant la fin du second trimestre, des personnalités extérieures pouvant être associées à ses travaux. »

Article 8 ter (nouveau)

Le I de l'article 885 V *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du premier alinéa du présent I, sont également considérés comme des revenus réalisés au cours de la même année en France ou hors de France les revenus des bons ou contrats de capitalisation et des placements de même nature, notamment des contrats d'assurance-vie, souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies en France ou à l'étranger, pour leur montant retenu au titre du 3° du II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale. »

Article 8 quater (nouveau)

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 1042 est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Sous réserve du I de l'article 257, les acquisitions faites, à l'amiable et à titre onéreux, des immeubles domaniaux reconnus inutiles par le ministre de la défense et ayant bénéficié du dispositif prévu à l'article 67 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, par des sociétés publiques locales créées en application de l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales ou par des sociétés publiques locales d'aménagement créées en application de l'article L. 327-1 du code de l'urbanisme et qui agissent en tant que concessionnaire de l'opération d'aménagement ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor public. » ;

2° Le 2 de l'article 793 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du quatrième alinéa du *b* du 2°, la seconde occurrence du mot : « à » est remplacée par les références : « aux I et II de » ;

b) À la première phrase du dernier alinéa, la troisième occurrence du mot : « à » est remplacée par les références : « aux I et II de ».

II. – Le 1^o du I s'applique aux actes d'acquisition signés à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 9

- ① I. – Les entreprises individuelles, les personnes morales, les sociétés, groupements ou organismes non dotés de la personnalité morale qui exploitent une entreprise en France acquittent une taxe exceptionnelle sur les hautes rémunérations attribuées en 2013 et 2014.
- ② II. – La taxe est assise sur la part des rémunérations individuelles qui excède un million d'euros.
- ③ A. – La rémunération individuelle s'entend de la somme des montants bruts suivants susceptibles d'être admis en déduction du résultat imposable, avant éventuelle application du second alinéa du 1^o du 1 et du 5 *bis* de l'article 39 et des articles 154 et 210 *sexies* du code général des impôts :
 - ④ a) Les traitements, salaires ou revenus assimilés ainsi que tous les avantages en argent ou en nature ;
 - ⑤ b) Les jetons de présence mentionnés à l'article 117 *bis* du même code ;
 - ⑥ c) Les pensions, compléments de retraite, indemnités, allocations ou avantages assimilés attribués en raison du départ à la retraite ;
 - ⑦ d) Les sommes attribuées en application du livre III de la troisième partie du code du travail ;
 - ⑧ e) Les attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions en application des articles L. 225-177 à L. 225-186-1 du code de commerce ainsi que les attributions gratuites d'actions en application des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-6 du même code ;
 - ⑨ f) Les attributions de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise mentionnées à l'article 163 *bis* G du code général des impôts ;
 - ⑩ g) Les remboursements à d'autres entités d'éléments de rémunération mentionnés aux a à f du présent A.
- ⑪ B. – Les éléments de rémunérations mentionnés au A sont pris en compte dans l'assiette de la taxe, quelle que soit l'année de leur versement :